



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois –
Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne – Saint-
Mandé – Saint-Maur-des-Fossés – Saint-Maurice – Villiers-sur-Marne Vincennes –

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 15 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN**

18-78

OBJET : Engagement de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois. Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	68
Représentés	13
Absents	9

Votants	81
Abstention	17
Suffrages exprimés	64
Pour	64
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Clémence AVOGNON-ZONON, Jean-Philippe BEGAT, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Luc CADEDDU, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Gilles CARREZ, Pierre CARTIGNY, Sabine CHABOT, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Catherine CHETARD, François COCQ, Isabelle DALLEAU, Alain DEGRASSAT, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Sylvain DROUVILLE, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, René GAILLARD, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Jean-Jacques GUIGNARD, Pierre GUILLARD, Delphine HERBERT, Michel HERBILLON, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Patrick LE GUILLOU, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Sergine LEFIEF, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques JP MARTIN, Pascale MARTINEAU, Michel OUDINET, Gilles PANNETIER, Gilles PANNETIER, Mary France PARRAIN, Jean-Jacques PASTERNAK, Alain PAVIE, Vincent PINEL, Régis PIO, Catherine PRIMEVERT, Christine RASETTI, Yoann RISPAL, Germain ROESCH, Christel ROYER, Christine RYNINE, Igor SEMO, Jean-Pierre SPILBAUER, Virginie TOLLARD, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI, Jean-François VOGUET, Valérie ZELIOLI

Représentés :

Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Chantal CANALES, Nicole CERCLEY, Florence CROCHETON, Olivier DOSNE, Michel DUVAUDIER, Gérard LAMBERT, Marie-Hélène MAGNE, Marc MEDINA, Sylvie TRICOT-DEVERT

Absents :

Patrick BEAUDOUIN, Christian CAMBON, Nicolas CLODONG, Thierry COUSIN, Monique FACCHINI, Sengul KARACA, Nassim LACHELACHE, Dominique LE BIDEAU, Pascale TRIMBACH

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20181018-D18-78-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARISESTMARNE&BOIS

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2018

OBJET : Engagement de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois. Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.132-1 et s., L.134-4, L.153-1 et s., R.132-1 et s., R.153-1 et s.,

VU les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires réunissant le Président de Paris Est Marne&Bois et les maires des communes du territoire, tenue le 26 septembre 2018,

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes du territoire de Paris Est Marne&Bois,

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, s'appliquera sur l'ensemble des communes du territoire,

CONSIDERANT les modalités de collaboration avec les communes membres, définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires tenue le 26 septembre 2018 et présentées dans le document joint en annexe, comme suit :

- La Conférence Intercommunale des Maires, composée du Président du Territoire et des maires de chaque commune, se réunira au moins à 1 reprise avant la délibération d'approbation du projet conformément à l'article L-153-21 du code de l'urbanisme ;
- Les conseils municipaux des communes membres seront tenus informés. L' élu référent désigné dans chaque commune assurera le relai aux grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) Un débat sur les orientations générales du projet de RLPi sera organisé au sein des conseils municipaux avant le débat organisé au sein du conseil de territoire ;
- Un référent projet, désigné par chacune des communes, participera au comité technique mis en place par le territoire ;

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, aménagement, politique de la ville, action sociale et insertion et politique de l'habitat du 14 septembre,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20181018-D18-78-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

DELIBERE

DECIDE d'engager la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ;

APPROUVE les différentes phases d'élaboration du RLPi, à savoir le diagnostic territorial, la définition des orientations et des objectifs, la rédaction du projet ainsi que les consultations et associations à ce projet ;

APPROUVE les objectifs du RLPi, à savoir :

- protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins de communication des acteurs économiques ;
- tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés, définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux historiques, tout en prenant en compte les besoins de communications des collectivités ;
- prendre en compte les spécificités des bords de Marne et la proximité du Bois de Vincennes, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- prendre en compte les spécificités des communes membres tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire et des limites communales ;
- prendre en compte les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris (Bry-Villiers-Champigny, Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons, Val-de-Fontenay, Nogent-le Perreux) ainsi que les zones d'activités ;
- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées et fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement ;

APPROUVE les modalités de collaboration avec les communes membres telles que définies au procès-verbal de la conférence intercommunale des maires du 26/09/2018 ;

APPROUVE les modalités de concertation avec le public comme suit :

- parution d'articles dans les journaux municipaux informant de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration ;
- diffusion d'informations régulières concernant l'avancement du règlement local de publicité intercommunal sur le site de ParisEstMarne&Bois et sur les sites des communes membres qui en disposent permettant d'avoir accès au calendrier et aux documents validés des différentes étapes de la procédure ;
- mise en place d'une adresse mail spécifique : « concertation.rlp@pemb.fr » permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants tout au long de la procédure d'élaboration, dans chaque commune membre aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Direction

Direction de l'Architecture
094-200057941-20181018-D18-78-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

Urbanisme du Territoire ParisEstMarne&Bois du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h (1, place Uranie à Joinville-le-Pont) ;

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie d'affichage et conformément à la réglementation en vigueur ;
- déroulement de la concertation avec le public de la prescription du RLPi jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi.

AUTORISE le Président, ou toute personne habilitée par lui, à préciser les modalités d'élaboration et de concertation du RLPi avec les partenaires, les acteurs économiques, les associations et les habitants du territoire ;

DIT que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et que les personnes publiques et organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande ;

DIT que la délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Président à solliciter auprès de tout organisme une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du territoire Paris Est Marne&Bois ;

CHARGE le Président ou toute personne habilitée, d'engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal au budget de l'exercice considéré.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.


Le Président

Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20181018-D18-78-DE
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 7 DECEMBRE 2021
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2021-155

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	59
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	25
Absents	6

Votants	84
Abstention	6
Suffrages exprimés	78
Pour	78
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Sylvie CHARDIN, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Delphine HERBERT, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Marie-Hélène MAGNE, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Florentine RAFFARD, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Yann VIGUIE, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Jacqueline BENHAMED représentée par Philippe LHOSTE, Eveline BESNARD, représentée par Marc MEDINA, Jean-Luc CADEDDU représenté par Thierry BARNOYER, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON représenté par Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Stéphane CHAULIEU représenté par Bruno BORDIER, Michel DESTOUCHES représenté par Virginie TOLLARD, Olivier DOSNE représenté par Virginie TOLLARD, Michel DUVAUDIER représenté par Sophie AMAR, Téo FAURE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Brigitte GAUVAIN représentée par Annick VOISIN, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVE représentée par Marie-France PARRAIN, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Pierre LEBEAU représenté par Eric BENSOUSSAN, Céline MARTIN représentée par Eric BENSOUSSAN, Pascale MOORTGAT représentée par Pierre-Michel DELECROIX, Deborah MUNZER représentée par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Sophie AMAR, Catherine PRIMEVERT représentée par Thierry BARNOYER, Germain ROESCH représenté par Sylvain BERRIOS, Aurore THIROUX représentée par Tatiana SAUSSEREAU, Céline VERCELLONI représentée par Sylvie CHARDIN, Jacqueline VISCARDI représentée par Florentine RAFFARD.

Absents :

Christian CAMBON, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.132-1 et s., L.134-4, L.153-1 et s., R.132-1 et s., R.153-1 et s.,

VU les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 26 septembre 2018 réunissant le Président de Paris Est Marne & Bois et les maires des communes membres, et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la délibération n°18-78 du conseil de territoire en date du 15 octobre 2018 engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le Porter à connaissance reçu le 1^{er} mars 2019,

VU la délibération de la commune de Villiers-sur-Marne n° 2019-05-09 du 27 mai 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Saint-Mandé DEL n°13 du 18 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune du Perreux-sur-Marne n°12 du 20 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Saint-Maurice du 24 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20211207-DC2021-155-DE
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

VU la délibération de la commune de Champigny-sur-Marne n°2019-097 du 26 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Charenton-le-Pont n°2019-072 du 26 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Fontenay-sous-Bois n°2019-06-10-ST du 27 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Saint-Maur-des-Fossés n°10 du 4 juillet 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Joinville-le-Pont n°22 du 8 juillet 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Nogent-sur-Marne n°19/102 du 7 octobre 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Bry-sur-Marne 2020DELIB01 40 du 16 novembre 2020 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Maisons-Alfort du 23 septembre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Vincennes du 30 septembre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération DC 2021-119 du conseil de territoire en date du 5 octobre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLUi ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPi,

CONSIDERANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires tenue le 26 septembre 2018 ont été respectées,

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi a été organisé au sein des conseils municipaux de la totalité des communes membres de Paris Est Marne & Bois, puis au sein du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois a également défini les modalités de la procédure de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet,

CONSIDERANT que les modalités de concertation suivantes, approuvées par délibération n°18-78 du conseil de territoire en date du 15 octobre 2018, ont été réalisées :

- Parution d'articles dans les journaux municipaux informant de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration ;
- Diffusion d'informations régulières concernant l'avancement du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le site de Paris Est Marne & Bois et sur les sites des communes membres qui en disposent permettant d'avoir accès au calendrier et aux documents validés des différentes étapes de la procédure ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique : « concertation.rlpi@pemb.fr » permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants tout au long de la procédure d'élaboration, dans chaque commune membre aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Direction Urbanisme du territoire Paris Est Marne & Bois du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h (1 place Uranie à Joinville-le-Pont) ;
- Organisation d'au moins une réunion publique, préalablement annoncées par voie d'affichage et conformément à la réglementation en vigueur, afin de présenter le projet et d'échanger avec le public ;
- Déroulement de la concertation avec le public de la prescription du RLPi jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi.

CONSIDERANT la consultation citoyenne en ligne réalisée du 02 septembre au 30 octobre 2021 dans le cadre de la concertation sur le RLPi,

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération n°18-78 du 15 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois :

1. Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins de communication des acteurs économiques ;
2. Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés, définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux historiques, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
3. Prendre en compte les spécificités des bords de Marne et la proximité du Bois de Vincennes afin de préserver les vues et qualités du paysage ;
4. Prendre en compte les spécificités des communes membres tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire et des limites communales ;
5. Prendre en compte les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris (Bry-Villiers-Champigny, Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons, Val-de-Fontenay, Nogent-le Perreux) ainsi que les zones d'activités ;
6. Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
7. Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées et fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que les points suivants du projet de RLPi ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- La suppression de l'article concernant les dispositifs publicitaires de petits formats conformément à la jurisprudence récente de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux (CAA Bordeaux du 2 avril 2021 n° 19BX01464, 19BX01493, 19BX01500, C) et à la demande des professionnels de l'affichage ;
- L'ajout de règles spécifiques permettant d'encadrer les publicités sur palissade de chantier pour tenir compte de la demande de l'association Paysages de France ;
- L'ajout de règles spécifiques permettant d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, pour tenir compte des évolutions liées à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;
- Le remplacement du terme « *vitrophanie* » par celui « *d'enseigne installée sur baie ou vitrine* » ;
- La possibilité d'utiliser des éléments gonflables pour signaler des manifestations exceptionnelles ou des évènements communaux ;
- L'ajustement de la ZP3 « axes structurants » afin de prendre en compte les demandes des professionnels de l'affichage afin d'intégrer certaines voies à la ZP3 et de prendre en compte les demandes des communes ;
- L'ajout d'une obligation concernant les enseignes lumineuses en ZP0 et ZP1 afin que ces enseignes présentent un système d'éclairage à faible consommation d'énergie ;
- La modification des règles de format (hauteur / largeur) des enseignes parallèles et perpendiculaires en ZP1-A (Sites Patrimoniaux Remarquables) pour tenir compte des particularités de ces zones, des pratiques de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et des demandes des communes ;
- L'extension de la ZP3-C aux abords de la zone de Charenton-Bercy à d'autres pôles d'intérêt économique pour tenir compte des particularités de ces zones et la mise à jour, en conséquence, de la dénomination de la ZP3-C ;
- La possibilité d'avoir de la publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP3-C pour tenir compte des demandes des villes et des professionnels de l'affichage ;
- La modification des règles applicables aux enseignes en ZP3-C afin de prendre en compte les particularités de ces secteurs économiques ;
- La mise en place d'une exception concernant l'extinction nocturne des abris destinés au public sur les communes de Joinville-le-Pont, Saint-Mandé et Saint-Maur-des-Fossés à leur demande ;
- La création d'une ZP3-D sur les axes structurants des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maurice et Saint-Maur-des-Fossés pour tenir compte des demandes des villes et des professionnels de l'affichage ;
- La mise en place d'une réglementation spécifique pour les publicités apposées sur mobilier urbain en ZP3-D, permettant un format de 8m² pour les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques pour tenir compte des demandes des villes et des professionnels de l'affichage ;
- La mise en place d'une exception concernant les enseignes défilantes afin de répondre aux inquiétudes des commerçants et notamment pour les services d'urgences et pharmacies en ZP3-D.

Dans le rapport de présentation et les annexes :

- La modification du rapport de présentation et des annexes afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire et des modifications de zonage ;
- L'ajout dans les annexes de l'arrêté de limites d'agglomération de Joinville-le-Pont et de la cartographie desdites limites d'agglomération.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 15 octobre 2018 précitée,

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal, une fois approuvé, s'appliquera sur l'ensemble des communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le projet de RLPi est prêt à être arrêté,

Après avis favorable de la Commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville du 06 décembre 2021 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

DECIDE :

- De tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante,
- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que, conformément aux articles L153-16, L153-17, L132-12, L134-6 et L134-7 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes du territoire Paris Est Marne & Bois,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- Au Conseil de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

DIT que, conformément à l'article L581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP intercommunal arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20211207-DC2021-155-DE
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,



O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20211207-DC2021-155-DE
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 5 JUILLET 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2022-93

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	55
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	15
Absents	20

Votants	70
Abstention	0
Suffrages exprimés	70
Pour	70
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin, BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Bruno BORDIER, Jean-Luc CADEDDU, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Téo FAURE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIÈRE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélie GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI.

Représentés :

Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Geneviève CARPE représentée par Bernard GAUDIÈRE, Sylvie CHARDIN représentée par Emmanuel CHAMPETIER, Michel DUVAUDIER représenté par Tatiana SAUSSEREAU, Monique FACCHINI représentée par Michel OUDINET, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Olivier CAPITANIO, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE, Philippe LHOSTE représenté par Philippe DUBUS, Céline MARTIN représentée Erice BENSOUSSAN, Pierre MIROUDOT représenté par Aurélie GIRARD, Céline VERCELLONI représentée par Téo FAURE, Annick VOISIN représentée par Pierre LEBEAU, Julien WEIL représenté par Florence CROCHETON.

Absents :

Sophie AMAR, Jacqueline BENHAMED, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Agnès CARPENTIER, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Stéphane CHAULIEU, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Pierre PELLÉ, Florentine RAFFARD, Igor SEMO.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), portant modification des dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et s., R.581-1 et s.,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.132-1 et s., L.134-4 et s., L.153-1 et s., R.132-1 et s., R.153-1 et s.,

VU les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 26 septembre 2018 réunissant le Président de Paris Est Marne & Bois et les maires des communes membres, et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la délibération n°18-78 du Conseil de Territoire en date du 15 octobre 2018 engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le Porter à connaissance reçu le 1^{er} mars 2019,

VU les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus au sein des conseils municipaux des communes membres,

VU la délibération DC 2021-119 du Conseil de Territoire en date du 5 octobre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération DC 2021-155 du Conseil de Territoire en date du 7 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois,

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) en date du 27 janvier 2022,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

VU l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date 3 février 2022,

VU l'avis favorable du 28 mars 2022 de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) « formation publicité » réunie le 11 mars 2022,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Mandé du 3 février 2022 émettant un avis favorable au projet de RLPi arrêté,

VU l'avis du Maire de Champigny-sur-Marne adressé au Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois en date du 18 février 2022,

VU la décision n° E22000008/77 du 1^{er} février 2022 du Président du Tribunal Administratif de Melun désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU l'arrêté n°2022-A-506 du Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, en date du 8 mars 2022, prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2022,

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPi,

CONSIDERANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'élaborer un RLPi qui vient remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est, pour certains, programmée en application des dispositions de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de RLPi respecte les objectifs définis dans la délibération n°18-78 du 15 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi de Paris Est Marne & Bois ;

CONSIDERANT les 8 orientations qui ont été définies pour le RLPi, eu égard au diagnostic réalisé, et compte tenu des divers échanges avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi a été organisé au sein des conseils municipaux de la totalité des communes membres de Paris Est Marne & Bois, puis au sein du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres définies, lors de la Conférence Intercommunale des Maires tenue le 26 septembre 2018, ont été respectées,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi, menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires, permettent de présenter un projet constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit et d'un plan de zonage,

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 15 octobre 2018 précitée,

CONSIDERANT que l'avis des PPA et de la CDNPS ont été sollicités sur le projet de RLPi arrêté, conformément aux dispositions des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme,

Archivage en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

CONSIDERANT que deux personnes publiques associées à l'élaboration du RLPI (CD94 et DRIAAF) et la CDNPS ont émis un avis favorable au projet de RLPI arrêté dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'avis des communes membres du territoire ont été sollicités sur le projet de RLPI arrêté, conformément aux dispositions des articles L.134-7 et R.153-5 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que deux communes membres de l'EPT Paris Est Marne & Bois ont émis un avis favorable avec réserves sur le projet de RLPI arrêté et, que onze communes membres ne se sont pas prononcées dans le délai imparti de sorte que leurs avis sont réputés favorables,

CONSIDERANT l'enquête publique sur le projet de RLPI arrêté qui s'est déroulée du 4 avril au 4 mai 2022,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, le 4 juin 2022,

CONSIDERANT que, à la suite de cette enquête, le projet de RLPI a fait l'objet de quelques adaptations en vue de tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, des avis des PPA et des communes membres et, plus largement, des observations du public, sans que son économie générale ne se trouve modifiée,

CONSIDERANT que le projet de RLPI arrêté a fait l'objet des évolutions suivantes :

Dans la partie réglementaire :

- Modification des articles concernant les publicités et préenseignes, et les enseignes lumineuses (et numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, afin de les encadrer dans toutes les zones mais non de les interdire, conformément à l'article L581-14-4 du Code de l'environnement et à la demande de l'Etat et des professionnels de l'affichage ;
- Suppression dans l'article 6 de l'interdiction de la publicité sur les eaux intérieures et par voie aérienne, à la demande de l'Etat ;
- Suppression de l'alinéa 1 de l'article 3, à la demande des professionnels de l'affichage ;
- Sous-zones ZP3-A et ZP3-D renommées afin de les définir de manière plus explicite (et suppression de l'énumération des communes), suite à la demande de l'Etat ;
- Extension de l'autorisation des enseignes sur clôture à tout type d'activité, et non uniquement pour les activités liées à la restauration en ZP0, afin de ne pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, suite à une remarque de l'Etat ;
- Ajout de la mention "sauf si des règlements de voirie sont plus restrictifs" dans les articles fixant des dimensions maximales de saillies pour les enseignes perpendiculaires, à la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Ajout d'une hauteur maximum des panneaux de fond pour les enseignes parallèles en ZP1-A, suite à une demande de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- Ajout de l'interdiction des enseignes sur loggias (au même titre que balcons et garde-corps), à la demande de l'Etat ;

Dans le rapport de présentation et les annexes :

- Ajustements de zonage ne remettant pas en cause l'économie générale du RLPI, sur les communes de Bry-sur-Marne, Saint-Mandé, Champigny-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois, à leur demande ;
- Suppression du zonage ZP3-D pour la partie du pont de Joinville-le-Pont surplombant la Marne et le site classé de l'île Fanac, suite à la demande de l'UDAP ;
- Modifications du rapport de présentation et des annexes afin d'intégrer les évolutions de règlement ou de zonage ;
- Compléments et corrections d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation, portant notamment sur les monuments historiques, à la demande de l'UDAP ou de communes ;
- Inversion des couleurs des sites inscrits et classés sur les cartographies, à la demande de l'UDAP.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, une Conférence Intercommunale des Maires s'est à nouveau réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi qui concilie préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le projet de RLPi permet d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, sur le cadre de vie, d'harmoniser les réglementations existantes tout en tenant compte des spécificités locales, mais aussi d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage extérieur,

CONSIDERANT que le RLPi viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le RLPi, une fois approuvé, s'appliquera sur l'ensemble des communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le RLPi, tel qu'il est présenté au Conseil de Territoire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Après avis favorable de la Commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville du 29 juin 2022,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

DECIDE d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Paris Est Marne & Bois et dans les mairies des communes membres pendant une durée d'un mois, ainsi que d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 :

DIT que les règlements locaux de publicité des communes membres en vigueur à la date de la présente délibération sont abrogés.

ARTICLE 4 :

DIT que le RLPi devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées à la suite d'une procédure de mise à jour.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Le Président,



O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022